

Association Be Vegetal!

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

R È G L E M E N T I N T É R I E U R

P R É A M B U L E

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association suivante, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901:

Be Vegetal!

dont l'objet est le suivant :

promouvoir le végétal sous toutes ses formes et de sensibiliser le plus grand nombre à la biodiversité, à l'environnement, au recyclage, au design et à l'*up-cycling*.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres de l'association Be Vegetal!, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

I. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant devra remplir un bulletin d'adhésion de l'association, daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation de l'association, et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 16 ans, et aux personnes morales. Les mineurs de moins de 16 ans souhaitant adhérer à l'association doivent présenter une autorisation parentale, autorisant expressément le mineur à participer à l'ensemble des activités de l'association.

Chaque membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. La confirmation d'adhésion sera communiquée par courriel, accompagnée d'une copie du présent règlement intérieur.

L'association se réserve néanmoins le droit de refuser la demande d'adhésion. Le refus se fera sur avis motivé et justifié, conformément aux statuts.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2. COTISATION

A. Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation annuelle pour l'année civile, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Pour l'année en cours, le montant de la cotisation s'élève à : 10 € pour les membres actifs, 30 € pour les membres de soutien ou 50 € ou plus pour les membres donateurs.

La cotisation donne droit à une remise pouvant varier de 5 à 30 % sur tous les ateliers.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Si le membre n'a pas procédé à la régularisation de sa cotisation de l'année civile suivante, il sera radié de plein droit de l'association.

B. Membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Ces personnes n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Ce titre est décerné par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 3. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel mis à disposition par ou pour l'association.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux assemblées générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles au bureau de l'association ou au conseil d'administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

A. Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité. À défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le bureau de l'association ou le cas échéant le conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

B. Exclusion de l'association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- non-paiement de la cotisation ;
- non-paiement des prestations proposées par l'association ;
- détérioration de matériel ;
- non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association ;
- le non-respect des intérêts de l'association et/ou de sa réputation.

Cette exclusion sera prononcée par le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée générale après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du bureau ou du conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le bureau ou le conseil d'administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressé au président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

II. ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles ou des prestataires engagés par l'association, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles, consignes et recommandations de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire à une assurance individuelle-accident, couvrant, sans recherche de responsabilité, les accidents corporels liés aux activités de l'association (par exemple, si on se blesse avec un sécateur).

ARTICLE 7 : LOCAUX

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux qui soit adaptée à l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de l'association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

III. FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition du conseil d'administration de l'association est décrite dans les statuts de l'association.

Le conseil d'administration est en charge de la gestion de l'association et de la préparation des travaux de l'assemblée générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du président emporte la décision.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande d'au moins 50 % de ses membres, qui ne perçoivent ni rémunération ni compensation.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives du conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration sont les suivants:

- madame Anne-Marie Bourgeois,
- madame Isabelle Goutorbe-Martin,
- monsieur Florent Lenice.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de 2 ans, renouvelable.

ARTICLE 9 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Lorsque le nombre de membres de l'association devient suffisamment important pour que ces fonctions soient remplies, l'association choisit un bureau. Ce bureau de l'association est composé:

- d'un président (pouvant éventuellement être accompagné d'un ou plusieurs vice-présidents);
- d'un secrétaire général;
- d'un trésorier.

Toutes les fonctions des membres du bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de 3 réunions consécutives du bureau pourra être déclaré démissionnaire par le président.

À l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

A. Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les assemblées générales et de présenter le rapport moral.

Le président est élu selon les modalités précisées dans les statuts de l'association. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs vice-présidents.

La présidente de l'association est Anne-Marie Bourgeois.

B. Trésorier

Le trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs trésoriers adjoints.

La trésorière de l'association est Isabelle Goutorbe-Martin.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale réunit l'ensemble des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, de préférence par courriel, ou par envoi postal en absence d'adresse mail. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Cette tâche incombe au secrétaire.

Lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire, sont présentés aux membres :

- le rapport moral de l'association, remis par le président ;
- le rapport d'activité de l'association, remis par le secrétaire général ;
- le rapport financier de l'association comprenant le rapport de gestion et les comptes annuels, remis par le trésorier ;
- tout autre document que le bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- approuver le rapport financier ;
- fixer le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres ;
- renouveler les membres du conseil d'administration si celui-ci est institué ;
- délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du conseil d'administration s'il est décidé d'en instituer un, qui se font par bulletin de vote secret.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le secrétaire et signés par le président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

B. Assemblée générale extraordinaire

Toute décision relative à la modification des statuts de l'association, sa dissolution, fusion ou affiliation avec une association poursuivant un objectif similaire, ainsi qu'à la disposition ou acquisition des biens de l'association, ne peut être prise que par l'assemblée générale extraordinaire, réunie sur convocation du président, du conseil d'administration s'il y en a un ou à la demande de 50 % des membres inscrits.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire se font par vote par bulletin secret et s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le secrétaire et signés par le président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Seuls les frais d'organisation engagés par les membres de l'association pour son seul et unique compte peuvent être pris en charge et remboursés par l'association sur présentation des pièces justificatives, si lesdits frais sont proportionnels à l'activité pour laquelle ils ont été engagés.

Le membre ayant supporté une dépense pour le compte de l'association est ainsi en droit d'en demander le remboursement, mais il peut également préférer faire don de sa dépense à l'association.

ARTICLE 12 : DÉONTOLOGIE ET SAVOIR-VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à poursuite.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leurs préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 14 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Sur proposition des membres de l'association, du bureau ou du conseil d'administration de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifié, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de 30 jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent, ni ne remettent en cause les principes fondateurs, ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association. Un exemplaire du présent règlement sera également affiché dans les locaux de l'association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents. Un exemplaire sera affiché dans les locaux de l'association.

Fait à Reims, le 25 janvier 2020.

La présidente,
Anne-Marie Bourgeois



La trésorière,
Isabelle Goutorbe-Martin

